

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

M. Adil EL AYACHY, représentant les étudiants de 1^{ère} année, suppléante Mlle Marie Laurence VIOLET

Mlle Sophie CASAS, représentant les étudiants de 2^{ème} année, suppléant M. Guillaume HENRY DEROTTE

Mlle Charline LANDRIEUX, représentant les étudiants de 3^{ème} année, suppléante Mlle Julie PERRIN.

Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie et la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 23 DEC. 2011

La Directrice Générale Adjointe chargée
de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

M

Françoise VAN RECHEM



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2011-223 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 24 novembre 2011 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la note du 24 Novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des Affaires Sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DROS 2010-049 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Monsieur le Docteur Thierry RAMAHERISSON, Médecin chargé d'enseignement
- Mme Céline MOUGEOT, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, suppléée par Mme Isabelle SCHAKENRAAD
- Mme Monique TAILLEUR, enseignante permanente, suppléée par Mme Laurence DELCOURT



- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Mlle Emilie TROPEE, représentant les étudiants de 1^{ère} année, suppléée par M. Régis BOULAY

Mlle Audrey AMORY, représentant les étudiants de 2^{ème} année, suppléée par Mlle MéliSSa MORTEVEILLE

M. Cédric AROGUEZ, représentant les étudiants de 3^{ème} année, suppléé par Mme Jocelyne LEROY

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie et le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 23 DEC. 2011

La Directrice Générale Adjointe chargée
de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

h1
Françoise VAN RECHEM



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS 2011-224 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 14 novembre 2011 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Compiègne ;

Vu la note du 24 Novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des Affaires Sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DROS 2010-089 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Compiègne est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Brigitte DUVAL, représentante de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique, ou son représentant

- Mme Christine DAZUN, infirmière formatrice permanente siégeant au conseil technique, suppléée par M. TRICHARD

- Mme Sandrine GAUDERLOT, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique, suppléée par Mme Delphine SILVA

- M. Fabien FREQUELIN, représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique, suppléé par M. Nicolas HUDANSKI

Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Compiègne, qui recueille préalablement l'accord du président.



Article 3 : Le conseil de discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie et la Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 23 DEC. 2011

La Directrice Générale Adjointe chargée
de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

M

Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie

Objet : Arrêté n°2011-034 DPRS modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1432-1 et D 1432-1-à D 1432-14 relatifs à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du préfet de région

Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur MUCCHIELLI Jean-Louis	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Monsieur ALLAL Aziz
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Monsieur HERMANT Joël	
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur CARON Philippe	Monsieur DEMOL Ludovic
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Madame VIDAL Edith	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Madame REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Monsieur Boutillier Daniel
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur Alain JEGO	Monsieur François RAVERDY

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires		Suppléants
Madame TIQUET Mireille		Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle		Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les Conseils Généraux

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Monsieur JACOB Claude	Monsieur TETU Jean-Pierre
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes

Titulaires		Suppléants
Madame BERGER Françoise		Mme MICHAUT Marie
Monsieur VILAIRE Francis		Monsieur MENN Roger
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard		Madame LEBAILLY Geneviève
Monsieur RANDOLET Jean-Pierre		Monsieur SAUVAGET Claude

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOOCK André-Marie

-124

-130

Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable avec interdiction temporaire à l'habitation du logement situé 118, rue du moulin d'Ars à Cambromme les Clermont.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur HUTEAU Gilles	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	Monsieur LIENARD Michel	Monsieur DEPOND Didier
Au titre de la commission spécialisée de prévention de la CRSA		
	Titulaires	Suppléants
Le Président de la commission spécialisée de prévention de la CRSA	Monsieur DUBOIS Gérard	Monsieur BRUET Guy

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 12 janvier 2012

La Directrice générale adjointe
chargée de l'intérim des fonctions
de Directeur général
Françoise VAN RECHEM

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-22, L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 1^{er} avril 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 18 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité réparable du logement situé 118, rue du moulin d'Ars à Cambromme les Clermont ;

Vu la lettre du 26 octobre 2011 proposant au propriétaire et à l'occupante de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 8 décembre 2011;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé des occupants ou des personnes susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'absence de chauffage
- Le risque d'intoxication oxycarbonée dû au mauvais état des conduits de fumées,
- La présence d'humidité
- La mauvaise ventilation du logement
- Le mauvais état de l'installation électrique
- L'absence de système d'assainissement des eaux usées
- Le mauvais état des équipements sanitaires des WC et salle d'eau
- L'effondrement du plancher dans certaines pièces

ARRETE

Article 1 : Le logement situé 118, rue du moulin d'Ars à Cambronne les Clermont sur la parcelle cadastrale n° 693 section D, appartenant à l'indivision MARLE, est déclaré insalubre remédiable avec une interdiction d'habiter au départ des occupants, dans l'attente de la réalisation des travaux.

Article 2 : Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire devra réaliser, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- Remettre en état les gouttières et assurer l'écoulement des eaux pluviales
- Remettre en état les marches d'accès à la porte d'entrée
- Remettre en état les enduits extérieur et intérieur
- Remettre en état les fenêtres avec remplacement si nécessaire
- Remettre en état, les conduits de fumée réutilisés et condamner les autres
- Remédier aux problèmes d'humidité et d'infiltration et après assèchement remettre en état les revêtements dégradés.
- Créer un système de ventilation permanente dans l'ensemble du logement
- Remettre en état les carrelages et le plancher
- Mettre en place une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques thermiques du logement, en cas de chauffage électrique la ventilation et l'isolation du logement devront être appropriées
- Remettre en état la salle de bains et cabinet d'aisances
- Changer le chauffe-eau
- Mettre en sécurité l'installation électrique
- Mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur
- Nettoyer le terrain et abords de l'habitation : dépôts divers à enlever, entretien du jardin

Article 3 : Au départ des occupants et dans l'attente du démarrage des travaux, tous les accès au logement devront être condamnés et ceci dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 : La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité et présentation des justificatifs attestant la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
 -soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8, avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
 Ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,
 Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Cambronne les Clermont et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 22 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 12 décembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE-2001-60-065

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Saint Just en Chaussée : Ferme de Tremonvillers Remplacement du poste socle Tremonvillers par un poste type PUIE en antenne ERDF (D322/072511)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/072511 présenté le 4 novembre 2011 par le Directeur de ERDF, Unité Réseaux Électricité Picardie – 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Saint-Just en Chaussée, Ferme de Tremonvillers, au remplacement du poste socle Tremonvillers par un poste type PUIE en antenne,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 7 novembre 2011,
Vu l'avis favorable sans observation du 24 novembre 2011 du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
Vu la lettre du 21 novembre 2011 du directeur de GRTgaz concernant l'absence, dans la zone du projet, de canalisation de transport de gaz,

Considérant que :

- le maire de Saint Just en Chaussée,
- le président de la communauté de communes du Plateau Picard,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le directeur de France Télécom Orange,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Unité Réseaux Électricité Picardie, 4, rue Saint-Gemer – 60000 Beauvais,, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de Saint Just en Chaussée pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Saint Just en Chaussée,
- au président de la communauté de communes du Plateau Picard,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Compiègne,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 12 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 12 décembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnz@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE-2001-60-066

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Rantigny : route de Neuilly-sous-Clermont Remplacement du poste "Carrosserie" et de sa déviation HTA par un poste type PUIE en coupure d'artère ERDF (D322/074576)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/074576 présenté le 7 novembre 2011 par le Directeur de ERDF, Unité Réseaux Électricité Picardie - 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Rantigny, route de Neuilly-sous-Clermont, au remplacement du poste "Carrosserie" et de sa déviation HTA par un poste type PUIE en coupure d'artère
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 8 novembre 2011,
Vu l'avis favorable sans observation du 9 novembre 2011 du maire de Rantigny,
Vu la lettre du 14 novembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise rappelant la réglementation applicable au projet
Vu la lettre du 14 novembre 2011 du directeur de France Télécom Orange concernant les modifications à apporter à ses réseaux,
Vu la lettre du 18 novembre 2011 du directeur de GRTgaz concernant l'absence, dans la zone du projet, de canalisation de transport de gaz,
Considérant que le président du syndicat d'électricité du département de l'Oise n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, il est réputé, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Unité Réseaux Électricité Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de Rantigny pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Rantigny,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Compiègne,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 12 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 12 décembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE-2001-60-067

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Cires les Mello : route de Maysel

Création d'un nouveau poste pour l'alimentation du lotissement « SCI Cires les Mello Domaines »
ERDF (D322/090394)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/090394 présenté le 8 novembre 2011 par le Directeur de ERDF, Unité Réseaux Électricité Picardie - 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Cires les Mello, route de Maysel, à la création d'un nouveau poste type PUIE pour l'alimentation du lotissement « SCI Cires les Mello Domaines »,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 22 novembre 2011,
Vu l'avis favorable sans observation en date du 25 novembre 2011 du président du syndicat d'électricité de l'Oise, et en date du 28 novembre 2011 du chef du service territorial d'architecture et du patrimoine de l'Oise,
Vu la lettre du 28 novembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise rappelant la réglementation applicable au projet
Vu l'avis favorable du 3 décembre 2011 du maire de Cires les Mello, sous réserve d'intégration du poste,
Vu l'avis favorable du 8 décembre 2011 du président de la communauté de communes « la Ruraloise », sous réserve d'une intégration urbanistique de la toiture du transformateur, en harmonie avec l'environnement bâti,
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Unité Réseaux Électricité Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de Cires les Mello pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Cires les Mello,
- au président de la communauté de communes « la Ruraloise »,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Senlis,
- au chef du service territorial d'architecture et du patrimoine de l'Oise,

Fait à Amiens, le 12 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ

REÇU LE

13 JAN. 2012

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-14, L 4731-1 à 3, et L 8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise du 30 juin 2011 affectant Monsieur Renaud SIMONET Contrôleur du Travail sur la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Monsieur Renaud SIMONET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Monsieur Renaud SIMONET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation est donnée à Monsieur Renaud SIMONET aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à CREIL, le 12 Janvier 2012

L'Inspectrice du Travail

Céline BELLAMY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÈMENT DE L'EARL CNUUDE À ESQUENNOY RÉALISANT LES
VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2010 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU le récépissé de déclaration en date du 24 novembre 2010 relatif à l'épandage des matières de vidange sur la commune de d'Esquennoy ;

VU la demande d'agrément reçue le 5 août 2010 présentée par l'EARL CNUUDE à Esquennoy ;

VU les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 5 août 2010, du 3 janvier 2011 et du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 22 décembre 2010 ;

VU les compléments du dossier reçus le 30 décembre 2010 et le 14 décembre 2011 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

L'EARL CNUUDE située à Esquennoy Numéro RCS: 333285559, représentée par son gérant Monsieur Philippe Cnudde est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0013 pour une quantité maximale annuelle de 300 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange dans la commune d'Esquennoy.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : MOYENS DE PROTECTION, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT

Un grillage équipé d'une porte fermant à clé sera dressé autour de la fosse pour éviter toute intrusion humaine et animale.

Une surveillance régulière quotidienne sera effectuée pour vérifier l'étanchéité de la géomembrane. Une inspection approfondie de celle-ci sera réalisée après chaque vidange de la fosse.

En cas d'incident et afin d'éviter toute pollution, le contenu de la fosse sera transféré dans une cuve étanche.

- 148

- Mll

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Esquennoy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune d'Esquennoy par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

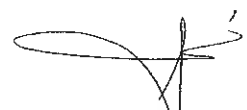
Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune d'Esquennoy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie d'Esquennoy.

A Beauvais, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur départemental des territoires


P/ Philippe GUILLARD
Signé : L. FRAILLON

165-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

**Arrêté statuant sur la demande présentée par la
Communauté de Communes de la Picardie Verte en
vue d'exploiter une installation de stockage de
déchets inertes au lieu-dit « Les Îlots » à Héricourt
sur Thérain**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

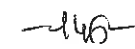
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'accord de la propriétaire, Mme Marguerite BIRON, en date du 12 mars 2010 ;

Vu la demande de M Hubert TRANCART, agissant en qualité de président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte en date du 03 août 2011 ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



Vu l'avis du maire de Héricourt sur Thérain rendu le 11 octobre 2011 ;

Vu l'avis du maire de Fontenay-Torcy rendu le 03 décembre 2011 ;

Vu l'avis du maire de Villers-Vermont, réputé favorable tacite en l'absence de réponse ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme Marguerite BIRON justifiant de la validité du bail de location des parcelles cadastrées section B n° 111 et 112 du 06 décembre 2011 ;

Considérant que le projet se situe en zone N de la carte communale en vigueur, au lieu-dit « Les Ilots » sur la commune d'Héricourt sur Thérain ;

Considérant que dans la zone N, les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de celles visées à l'article R.123-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les installations de stockage de déchets inertes ne sont pas explicitement notées mais que leurs activités de remblaiement sont compatibles avec les activités dans le secteur ;

Considérant que les parcelles concernées comportent, en limite de parcelle, des haies ou alignements d'arbres indiqués en tant qu'éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article R.421-23 i du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'installation n'est pas située en zone inondable ;

Considérant que le secteur n'est pas affecté de périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la demande d'autorisation correspond au comblement d'une ancienne carrière de sable débuté en 1990 par le SIVOM de Formerie, dissous dans le cadre de la création de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au 1er janvier 1997 ;

Considérant que la demande d'autorisation émise par la Communauté de Communes de la Picardie Verte a été sollicitée pour une durée de 13 ans à compter de 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de Communes de la Picardie Verte, dont le siège social est situé 3 rue de Grumesnil BP 30 – 60200 Formerie, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Les Ilots » sur la commune d'Héricourt sur Thérain, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 1 hectare 80 ares 35 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Héricourt sur Thérain	Les Ilots	B	111 et 112	13 982	5879

ARTICLE 3 :

L'exploitation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 13 ans, soit du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2023. Pendant cette durée, la capacité totale de déchets admise est :

- hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 16 000 tonnes, soit 10 000 m³ ;
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne, soit 0 m³

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 2 500 tonnes ;
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Héricourt sur Thérain,
- au maire de Fontenay-Torcy
- au maire de Villers Vermont
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Héricourt sur Thérain. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 :

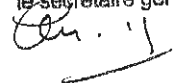
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire d'Héricourt sur Thérain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Beauvais, le 20 décembre 2011

Le Préfet de l'Oise,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Destinataires

M Hubert TRANCART, président de la communauté de communes de la Picardie Verte
Place Barbier - BP 24
60210 Grandvilliers

M. le maire de Héricourt-sur-Thérain

M le maire de Villers-Vermont

M le maire de Fontenay-Torcy

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise

Annexe I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1 - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ; s'il s'agit d'une installation de stockage collective
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2 - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

- JSH

- JSH

2.3 - Moyens de pesée (uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4 - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5 - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6 - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III - Conditions d'admission des déchets

3.1 - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2 - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3 - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4 - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

(La durée est de un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par l'arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques).

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5 - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6 - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7 - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

- 158 -

- 158 -

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9 - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1 - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2 - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3 - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4 - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

4.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

-155-

-156-

4.6 - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1 - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2 - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3 - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Héricourt sur Thérain, et au propriétaire du terrain (si l'exploitant n'est pas le propriétaire).

Titre VI - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées :

6.1 - Aménagements spécifiques

L'installation est équipée d'un moyen de pesée répondant aux exigences du point 2.3.

Afin de prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante, une zone de déchargement adaptée à ces déchets est aménagée.

La zone de déchargement est équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés (uniquement si l'installation est susceptible d'accueillir des déchets de particuliers).

6.2 - Règles d'exploitation spécifiques

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage, le cas échéant avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct du chargement sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques. 6.3 - Signalisation.

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

6.4 - Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (site non concerné par le stockage d'amiante)

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

6.5 - Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

6.6 - Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

- ASF

- ASF

6.7 - Tenue du registre

En sus des éléments prévus au point 3.9, l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans l'installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

6.8 - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ANNEXE II Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

-459

-162

2) Représentants de l'exploitant et du responsable technique du site

- ✓ six représentants de la société K2O,

3) Représentants des collectivités territoriales

- ✓ M. Joseph Sanguinette, conseiller général du canton de Ressons-Sur-Matz,
- ✓ M. Gérard Lemaître, président de la communauté de communes du Vexin Thelle ou son représentant,
- ✓ M. Pierre De Chezelles, maire de la commune de Lierville ou son représentant,
- ✓ M. Dominique Le Charpentier, maire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre ou son représentant,
- ✓ M. Hervé Dessoin, maire de la commune de La Villeterte ou son représentant,
- ✓ M. Claude Sauvaget, maire de la commune de Boubiers ou son représentant,

4) Représentants des associations de protection de l'environnement

- ✓ deux représentants du Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) :

- Mme Paulette Rosius, vice-présidente du ROSO,
- M. Alain Perrein, administrateur du ROSO,

- ✓ deux représentants de l'Association Les Amis du Bochet :

- Mme Evelyne Chataigné, trésorière de l'association,
- M. Jacques Lérailié, président de l'association Les Amis du Bochet,

- ✓ Un représentant de l' Association des Amis du Vexin Français

- M. Michel Henique, ou son suppléant M. Philippe Capron,

- ✓ Un représentant de l'Association de lutte pour l'environnement de Picardie

- M. Daniel Macron ou son représentant.

La durée du mandat des membres désignés ci-dessus est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 2 :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Oise.

ARTICLE 3 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment le représentant de la chambre d'agriculture et du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Article 4 :

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

A cet effet, elle est régulièrement tenue informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- de celles des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- des accidents ou incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 5 :

La commission locale d'information et de surveillance sera amenée, pour toute nouvelle installation de stockage de déchets, à se prononcer sur l'étude d'impact avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

M. le directeur de la société K2O
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
M. l'inspecteur des installations classées
S/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL
M. le président du conseil général de l'Oise
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie
M. le directeur départemental des territoires
M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
M. le président des Amis du Bochet
M. le président de l'Association des Amis du Vexin Français
M. le président départemental de l'association de lutte pour l'environnement de Picardie
M. le président de la communauté de communes du Vexin Thelle
M. le maire de Lierville
M. le maire de Liencourt-Saint-Pierre
M. le maire de La Villetterie
M. le maire de Boubiers
M. le président de la chambre d'agriculture de l'Oise
M. le président du parc naturel régional du Vexin Français